

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2021 - 26

Relatif à des travaux de confortement de la chaussée Sur la RD 23 PR 14+100 en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 11 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3 :

Vu la demande d'autorisation de travaux formulée les 28 août 2017 et le 03 février 2020 par monsieur Henri LAVENTURE directeur général des services représentant Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Guadeloupe

Vu les conclusions de la visite de terrain conjointe entre les services techniques du conseil départemental en charge des routes représentés par messieurs Pierre Jean ARBAU, Jean-Claude JEREMIE et de Fabrice FOULMANN accompagnés de messieurs Nicolas PETRELUZZI et BERTON représentants les bureaux d'études ETEC et Caraïbes paysages (maitres d'ouvrage) et les agents du PNG messieurs Antoine DURAND et Jean LUBIN effectuée le 07 janvier 2020 ;

Vu l'avis 2020-01 datant du 14/03/2020 du conseil scientifique de l'établissement ;

Vu l'arrêté n° 2020-31 relatif à des travaux de confortement de la chaussée sur la RD 23 PR 14+100 en cœur du Parc national ;

Vu la réunion de chantier du 10 mai 2021 entre les services techniques du conseil départemental en charges des routes représentés par M. Elie CANGOU et M. Fabrice FOULMANN accompagnés de société SOGETRA en la personne de M. DELACQUIS et de M. NAVARA et les agents du PNG M. Félix BASTARAUD et Mme Nadia Liagre

Vu la demande de modification d'autorisation de travaux formulée le 11 mai 2021 par les services techniques du conseil départemental en charge des routes représentés par M.Fabrice FOULMANN;

Vu la note du 14 mai 2021 du conseil scientifique de l'établissement saisi en urgence ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant la nécessité de ces travaux de confortement de la chaussée visant à sécuriser la circulation routière, le stationnement ainsi que le cheminement des piétons au droit de la cascade aux écrevisses ;

Considérant que la coupe des arbres est due aux dégagements nécessaires pour asseoir les terrassements lors de la pose des murs de soutènement, traiter les pieds de talus et mettre en sécurité le site contre toutes chutes soudaine d'arbres sur la voirie.

Considérant la liste taxonomique des arbres impactés, qui ne sont pas protégées ni menacées ;

Considérant que Routes de Guadeloupe indique que les techniques de mises en œuvre sont identiques à celles présentées dans le dossier initial avec l'édification d'un mur de soutènement permettant d'épauler le talus, pour une meilleure sécurité de la route.

Arrête

Article 1

Le Conseil Départemental représenté par Mme BOREL LINCERTIN sa Présidente, et dont le siège est situé Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 Basse-Terre est autorisé à poursuivre ses travaux de confortement de la chaussée sur la RD 23 au lieu dit « Cascade aux écrevisses ».

Article 2

Le jour des travaux sera communiqué préalablement.

Un agent du Parc national de la Guadeloupe vérifiera la présence d'orchidées avant la coupe sur les arbres identifiés comme gênant et se trouvant dans l'emprise du chantier. Une fois les bois à terre, ils devraient y être laissés quelques jours, jusqu'à ce que les agents du Parc aient procédé à la récupération des orchidées potentiellement présentes, afin de les installer sur d'autres arbres.

Article 3

Le chef du pôle terrestre est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 20 mai 2021

La Directrice,

Valérie SENE.

2 5 MAI 2021

<u>Note</u>: Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.







www.guadeloupe-parcnational.fr . contact@guadeloupe-parcnational.fr